



N° 95-2021

Document mis
en distribution

Le - 1 MAR. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 MARS 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2012-9
DU 22 MAI 2012 PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE
L'ACTIVITÉ DE CROISIÈRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M. Luc FAATAU et M^{me} Moihara TUPANA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Afin de favoriser le développement des activités de croisière en Polynésie française tout en conciliant les nécessités d'approvisionnement des îles autres que Tahiti, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière.

Cette loi du pays instaure un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation d'un navire et des marchandises destinées à son exploitation.

Pour ce qui concerne les marchandises, l'exonération est accordée à proportion d'un ratio dissociant l'activité croisière de l'activité de desserte maritime interinsulaire. L'exonération des droits et taxes s'applique uniquement à l'activité de croisiériste.

Le ratio activité croisière/activité de desserte maritime s'applique à l'ensemble des droits et taxes à l'exception des redevances portuaires et aéroportuaires, de la taxe statistique, de la participation informatique douanière et de certaines taxes spécifiques aux produits pétroliers.

Jusqu'au début de l'année, cette loi du pays répondait parfaitement aux besoins des exploitants de ces navires. Cependant, l'entrée en vigueur en janvier 2020 de la nouvelle réglementation « *Low Sulphur* » dictée par l'OMI (Organisation Maritime Internationale) remet en cause le bénéfice de cette exonération.

Le fioul, carburant utilisé par ces navires et jugé ultra-polluant est dorénavant interdit. Les compagnies pétrolières de la place ont donc proposé aux exploitants d'utiliser le gazole comme alternative moins polluante.

Depuis le début de l'année, ces navires utilisent ainsi le gazole pour alimenter leurs moteurs. Si d'un point de vue environnemental cette transition vers un carburant moins polluant ne peut que s'avérer vertueux et bénéfique pour l'environnement, l'utilisation du gazole n'est pas neutre d'un point de vue fiscal.

Ces carburants ne sont en effet pas soumis aux mêmes droits et taxes à l'importation, le gazole subissant une taxation beaucoup plus importante que le fioul.

En application de l'article LP.7 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 précitée, l'exploitant peut bénéficier pour le carburant, d'une exonération des droits et taxes :

- à proportion du ratio activité croisière / activité de desserte maritime (prix moyen au litre : 68 F CFP), ou
- en application des dispositions de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (prix moyen au litre : 64 F CFP), ou,
- en sollicitant indépendamment ces deux dispositifs.

Le tableau ci-après permet de constater le différentiel de taxation entre le fioul et le gazole :

Taxe	Fioul	Gazole
Taxe de consommation des hydrocarbures	Non soumis	12 F CFP/Litre
Taxe de Péréquation territoriale des Hydrocarbures	Non soumis	6 F CFP/Litre
Péage	1,25% sur valeur CAF	1,25% sur valeur CAF
Taxe Spécifique Exceptionnelle hydrocarbures	Non soumis	7 F CFP/Litre
Taxe Spéciale Spécifique de Consommation	Non soumis	12 F CFP/Litre
Taxe Statistique	50 F CFP par tonne	50 F CFP par tonne
Taxe de Solidarité pour les personnes âgées et les handicapés	Non soumis	4 F CFP/Litre
Taxe Intérieure consommation Produits Pétroliers	20 % sur valeur CAF	Non soumis
Participation Informatique Douanière	85 F CFP par article de la déclaration	85 F CFP par article de la déclaration

Indépendamment de l'exonération sollicitée, le différentiel de pression fiscale se répercute directement sur le poste carburant de ces navires qui subit de ce fait une variation de +21%. Concrètement, le prix moyen du litre de carburant utilisé par ces navires passe de 56 F CFP à 68 F CFP.

Ce surcoût se traduit pour l'un des navires bénéficiant des dispositions de la loi du pays du 22 mai 2012 précitée par une augmentation annuelle de 53 millions de francs du budget carburant auquel il faut rajouter une quinzaine de millions pour l'adaptation et la modification des moteurs.

Les conséquences engendrées par ce changement de carburant se cumulent aux restrictions des échanges internationaux induites par la crise sanitaire mondiale privant ces navires de l'essentiel de leur clientèle internationale. Une modification en urgence de cette loi du pays et plus particulièrement de son article LP.7 s'impose donc afin de préserver cette activité et maintenir la desserte des îles éloignées.

Il est enfin précisé que le prix du gazole importé étant supérieur à celui du fioul, une action basée uniquement sur la fiscalité à l'importation ne permet pas de rétablir complètement l'avantage fiscal dont bénéficiaient ces navires lorsqu'ils s'approvisionnaient en fioul. Il est cependant proposé de minimiser l'impact fiscal engendré par ce changement de carburant en exonérant certaines taxes appliquées sur le gazole. Le prix moyen du litre de gazole se situera ainsi aux alentours de 61 F CFP comparativement à 56 F CFP le litre pour le fioul.

En termes de recettes fiscales, l'adoption de la mesure se traduira par une perte annuelle pour le pays estimée à 9 600 000 F CFP et par un surcoût annuel estimé à 25 000 000 F CFP pour le principal opérateur.

* * * * *

Examiné en commission le 1^{er} mars 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu de la commission, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Moihara TUPANA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française
(Lettre n° 1353/PR du 25-2-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LOI DU PAYS n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française	
<p>Art. LP. 7.— <i>Les exonérations portant sur l'avitaillement en produits pétroliers sont accordées à l'importation, à proportion du ratio calculé dans les conditions définies à l'article LP. 3.</i></p> <p>Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque l'exploitant d'un navire visé à l'article LP. 1^{er} sollicite le bénéfice des exonérations accordées pour l'avitaillement en gazole et en huiles lubrifiantes dans les conditions prévues par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et la délibération n° 90-115 A T du 13 décembre 1990.</p>	<p>Art. LP. 7.— <i>Les produits pétroliers sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe statistique et de la participation informatique douanière.</i></p> <p>Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque l'exploitant d'un navire visé à l'article LP. 1^{er} sollicite le bénéfice des exonérations accordées pour l'avitaillement en gazole et en huiles lubrifiantes dans les conditions prévues par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et la délibération n° 90-115 A T du 13 décembre 1990.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI2022138LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

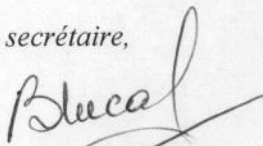
Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 225 CM du 25 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1^{er} mars 2021 ;
 - Rapport n° 25-2021 du 1^{er} mars 2021 de Monsieur Luc FAATAU et Madame Moihara TUPANA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ;
-

Article LP 1.- Le premier alinéa de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « *Les produits pétroliers sont exonérés de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe statistique et de la participation informatique douanière.* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG